

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO 49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO 49 ELIZABETH II, 2000

Bill 142

Projet de loi 142

An Act to amend the Human Tissue Gift Act

Loi modifiant la Loi sur le don de tissus humains

The Hon. E. WitmerMinister of Health and Long-Term Care

L'honorable E. Witmer Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading	November 16, 2000	1 ^{re} lecture	16 novembre 2000
2nd Reading		2 ^e lecture	
3rd Reading		3 ^e lecture	
Royal Assent		Sanction royale	





EXPLANATORY NOTE

The Bill changes the title of the *Human Tissue Gift Act* to the *Trillium Gift of Life Network Act*, establishes the Trillium Gift of Life Network and provides for the establishment of policies and procedures governing consent to the donation of human tissue for transplant and for education or research. It also amends the definition of "tissue".

The Network is established to plan, promote, co-ordinate and support activities relating to the donation of tissue for transplant and activities relating to education and research in connection with the donation of tissue.

Health facilities designated by the Minister are required to establish policies and procedures in accordance with requirements established by the Network for identifying and approaching potential donors and their families to provide information and inquire about consent.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi remplace le titre de la *Loi sur le don de tissus humains* par celui de *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie*, crée le Réseau Trillium pour le don de vie et prévoit l'établissement de politiques et de procédures pour régir le consentement au don de tissus humains à des fins de transplantation et pour l'enseignement ou la recherche. Il modifie également la définition de «tissu».

Le Réseau est créé pour planifier, promouvoir, coordonner et appuyer les activités relatives au don de tissus à des fins de transplantation et les activités relatives à l'enseignement et à la recherche concernant le don de tissus.

Les établissements de santé que désigne le ministre sont tenus d'établir, conformément aux exigences que fixe le Réseau, des politiques et des procédures en vue d'identifier des donneurs potentiels et leurs familles et de prendre contact avec eux pour leur fournir des renseignements et demander leur consentement.

An Act to amend the Human Tissue Gift Act

Loi modifiant la Loi sur le don de tissus humains

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The title of the *Human Tissue Gift Act* is repealed and the following substituted:

Trillium Gift of Life Network Act

- 2. (1) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule G, section 58, is further amended by adding the following definitions:
- "designated facility" means a hospital, health facility or other entity designated as a member of a prescribed class of facilities under section 8.2; ("établissement désigné")
- "General Manager" means the General Manager appointed under the *Health Insurance Act*; ("directeur général")
- "hospital" means a hospital approved as a public hospital under the *Public Hospitals Act*; ("hôpital")
- "Minister" means the Minister of Health and Long-Term Care or such other member of the Executive Council as may be designated under the *Executive Council Act* to administer this Act; ("ministre")
- "Ministry" means the ministry of the Minister; ("ministère")
- "Network" means the Trillium Gift of Life Network established by subsection 8.7 (1); ("Réseau")
- "personal information" has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; ("renseignements personnels")
- "prescribed" means prescribed by a regulation made under this Act; ("prescrit")
- "substitute" means, when used in relation to a patient, the person described in clause 5 (2) (a), (b), (c), (d), (e) or (f), as the case may be. ("remplaçant")
- (2) The definition of "tissue" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:
- "tissue" means a part of a living or dead human body and includes an organ but, unless otherwise prescribed

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le titre de la *Loi sur le don de tissus humains* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie

- 2. (1) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 58 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :
- «directeur général» Le directeur général nommé aux termes de la *Loi sur l'assurance-santé*. («General Manager»)
- «établissement désigné» Hôpital, établissement de santé ou autre entité désigné à titre de membre d'une catégorie prescrite d'établissements en vertu de l'article 8.2. («designated facility»)
- «hôpital» Hôpital agréé en tant qu'hôpital public en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*. («hospital»)
- «ministère» Le ministère qui relève du ministre. («Ministry»)
- «ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est désigné aux termes de la *Loi sur le Conseil exécutif* pour appliquer la présente loi. («Minister»)
- «prescrit» Prescrit par un règlement pris en application de la présente loi. («prescribed»)
- «remplaçant» Relativement à un malade, la personne visée à l'alinéa 5 (2) a), b), c), d), e) ou f), selon le cas. («substitute»)
- «renseignements personnels» S'entend au sens de la *Loi* sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. («personal information»)
- «Réseau» Le Réseau Trillium pour le don de vie créé par le paragraphe 8.7 (1). («Network»)
- (2) La définition de «tissu» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «tissu» Partie d'un corps humain vivant ou mort. S'entend en outre d'un organe, à l'exclusion toutefois,

by the Lieutenant Governor in Council, does not include bone marrow, spermatozoa, an ovum, an embryo, a foetus, blood or blood constituents. ("tissu")

- 3. The French version of subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "bénéficiaire" and substituting "receveur".
- 4. The Act is amended by adding the following Part:

PART II.1 NOTICE AND CONSENT

Notice of death, imminent death

8.1 (1) A designated facility shall notify the Network as soon as possible when a patient at the facility has died or a physician is of the opinion that the death of a patient at the facility is imminent by reason of injury or disease.

Exception

(2) Despite subsection (1), a designated facility is not required to notify the Network if the Network has established requirements that set out circumstances in which notice is not required and those circumstances exist.

Information in notice

(3) The designated facility shall give a notice in accordance with such requirements as may be established by the Network and the notice must include the information required by the Network.

Determination

(4) When the designated facility gives notice to the Network, the Network shall determine whether the facility is required to contact the patient or the patient's substitute concerning consent for tissue donation, and shall make the determination in consultation with the facility.

Query about consent

- (5) If the Network advises the designated facility that it is required to contact the patient or the patient's substitute, the facility shall make reasonable efforts to ensure that,
 - (a) the patient or the patient's substitute is contacted to determine whether he or she consents to the removal of tissue from the body of the patient for transplant; and
 - (b) the contact is made in a manner that meets the requirements of the Network and by a person who meets such requirements as may be prescribed by the Minister.

Information exchange

(6) The person who contacts the patient or the patient's substitute shall give to the patient or substitute the information required by the Network and shall make reasonable efforts to obtain from him or her the information required by the Network.

sauf prescription contraire du lieutenant-gouverneur en conseil, de la moelle osseuse, des spermatozoïdes, d'un ovule, d'un embryon, d'un foetus, du sang ou de ses composants. («tissue»)

- 3. La version française du paragraphe 7 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «receveur» à «bénéficiaire».
- 4. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE II.1 AVIS ET CONSENTEMENT

Avis de décès : décès imminent

8.1 (1) L'établissement désigné avise dès que possible le Réseau lorsqu'un malade de l'établissement est décédé ou lorsqu'un médecin est d'avis que le décès d'un malade de l'établissement est imminent par suite d'une lésion ou d'une maladie.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'établissement désigné n'est pas tenu d'aviser le Réseau si ce dernier a fixé des exigences qui énoncent les circonstances dans lesquelles un avis n'est pas nécessaire et que ces circonstances existent.

Renseignements contenus dans l'avis

(3) L'établissement désigné donne un avis conformément aux exigences que fixe le Réseau et l'avis doit comprendre les renseignements qu'exige le Réseau.

Décision

(4) Lorsque l'établissement désigné l'avise, le Réseau décide si l'établissement est tenu de prendre contact avec le malade ou son remplaçant en ce qui concerne le consentement au don de tissus et prend la décision en consultation avec l'établissement.

Demande de consentement

- (5) Si le Réseau informe l'établissement désigné qu'il est tenu de prendre contact avec le malade ou son remplaçant, l'établissement fait des efforts raisonnables pour s'assurer de ce qui suit :
 - a) le malade ou son remplaçant est contacté pour déterminer s'il consent au prélèvement de tissus du corps du malade à des fins de transplantation;
 - b) la prise de contact est faite d'une manière qui respecte les exigences du Réseau et par une personne qui satisfait aux exigences que prescrit le ministre.

Échange de renseignements

(6) La personne qui prend contact avec le malade ou son remplaçant lui fournit les renseignements qu'exige le Réseau et fait des efforts raisonnables pour obtenir de lui les renseignements qu'exige le Réseau.

Commencement

(7) This section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, and different subsections may be proclaimed into force at different times.

Classes of facilities

8.2 (1) The Minister may prescribe classes of facilities for the purposes of this Act.

Members of class

- (2) The Minister may, by regulation, designate any of the following entities as a member of a prescribed class of facilities:
 - 1. A hospital.
 - 2. A health facility.
 - 3. Another entity engaged in activities related to tissue donations or transplants.

Confidentiality agreement

(3) Each designated facility, other than a hospital, is required to enter into an agreement with the Minister governing the confidentiality of personal information that is collected, used or disclosed by the facility for the purposes of this Act.

Committees, designated facilities

8.3 (1) A designated facility shall establish such committees as may be prescribed by the Minister, and the duties of the committees shall include such matters as the Minister may prescribe.

Officials

(2) A designated facility shall designate such persons to perform such duties as may be required by the Network.

Eligibility

(3) A person is not eligible to be designated under subsection (2) unless he or she meets such requirements as may be established by the Network.

Policies and procedures

8.4 (1) Every designated facility shall establish such policies and procedures as may be required by the Network, and they must meet the requirements established by the Network.

Public inspection

(2) Every designated facility shall make the policies and procedures it establishes under this Act available for public inspection.

Compliance

(3) Every designated facility shall make reasonable efforts to ensure that it follows the policies and procedures it establishes under this Act.

Compliance, requirements

8.5 Every designated facility shall make reasonable efforts to ensure that it follows such requirements that

Entrée en vigueur

(7) Le présent article entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Différents paragraphes peuvent être proclamés en vigueur à différentes dates.

Catégories d'établissements

8.2 (1) Le ministre peut prescrire des catégories d'établissements pour l'application de la présente loi.

Membres d'une catégorie

- (2) Le ministre peut, par règlement, désigner l'une ou l'autre des entités suivantes comme membre d'une catégorie prescrite d'établissements :
 - 1. Un hôpital.
 - 2. Un établissement de santé.
 - 3. Une autre entité qui se livre à des activités liées aux dons ou transplantations de tissus.

Entente de confidentialité

(3) Chaque établissement désigné, autre qu'un hôpital, est tenu de conclure avec le ministre une entente régissant la confidentialité des renseignements personnels qui sont recueillis, utilisés ou divulgués par l'établissement pour l'application de la présente loi.

Comités : établissements désignés

8.3 (1) L'établissement désigné crée les comités que prescrit le ministre. Les fonctions des comités comprennent les questions que prescrit le ministre.

Représentants

(2) L'établissement désigné désigne des personnes pour exercer les fonctions qu'exige le Réseau.

Admissibilité

(3) Une personne ne peut être désignée aux termes du paragraphe (2) que si elle satisfait aux exigences que fixe le Réseau.

Politiques et procédures

8.4 (1) Chaque établissement désigné établit les politiques et les procédures qu'exige le Réseau. Les politiques et les procédures doivent respecter les exigences que fixe le Réseau.

Consultation par le public

(2) Chaque établissement désigné met les politiques et les procédures qu'il établit aux termes de la présente loi à la disposition du public aux fins de consultation.

Resnec

(3) Chaque établissement désigné fait des efforts raisonnables pour faire en sorte de respecter les politiques et les procédures qu'il établit aux termes de la présente loi

Respect : exigences

8.5 Chaque établissement désigné fait des efforts raisonnables pour faire en sorte de respecter les exigen-

apply to it as may be established by the Network.

Minister's directions

8.6 (1) The Minister may issue directions to a designated facility on matters relating to the exercise of the facility's rights and powers and the performance of its duties under this Act.

Compliance, directions

- (2) A designated facility that receives a direction under subsection (1) shall comply with the direction.
- 5. The Act is amended by adding the following Part:

PART II.2 TRILLIUM GIFT OF LIFE NETWORK

Network established

8.7 (1) A corporation without share capital known in English as the Trillium Gift of Life Network and in French as Réseau Trillium pour le don de vie is hereby established.

Composition

(2) The Network is composed of the members of its board of directors.

Status

(3) The Network is not an agent of Her Majesty for any purpose despite the *Crown Agency Act*.

Other Acts

(4) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Network.

Conflict of interest and indemnification

(5) Sections 132 and 136 of the *Business Corporations Act* apply to the Network and to the members of its board of directors.

Objects of the Network

- **8.8** The following are the objects of the Network:
- 1. To plan, promote, co-ordinate and support activities relating to the donation of tissue for transplant and activities relating to education or research in connection with the donation of tissue.
- 2. To co-ordinate and support the work of designated facilities in connection with the donation and transplant of tissue.
- 3. To manage the procurement, distribution and delivery of tissue.
- 4. To establish and manage waiting lists for the transplant of tissue and to establish and manage a system to fairly allocate tissue that is available.
- To make reasonable efforts to ensure that patients and their substitutes have appropriate information and opportunities to consider whether to consent

ces fixées par le Réseau qui s'appliquent à lui.

Directives du ministre

8.6 (1) Le ministre peut émettre à l'égard d'un établissement désigné des directives sur des questions liées à l'exercice par ce dernier des droits, des pouvoirs et des fonctions que lui attribue la présente loi.

Obligation de se conformer

- (2) L'établissement désigné qui reçoit une directive en vertu du paragraphe (1) s'y conforme.
- 5. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE II.2 RÉSEAU TRILLIUM POUR LE DON DE VIE

Création du Réseau

8.7 (1) Est créée une personne morale sans capitalactions appelée en français Réseau Trillium pour le don de vie et en anglais Trillium Gift of Life Network.

Composition

(2) Le Réseau se compose des membres de son conseil d'administration.

Statu

(3) Malgré la Loi sur les organismes de la Couronne, le Réseau n'est à aucune fin un mandataire de Sa Majesté.

Autres lois

(4) La Loi sur les personnes morales et la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales ne s'appliquent pas au Réseau.

Conflit d'intérêts et indemnisation

(5) Les articles 132 et 136 de la *Loi sur les sociétés* par actions s'appliquent au Réseau et aux membres de son conseil d'administration.

Mission du Réseau

- **8.8** La mission du Réseau est la suivante :
- Planifier, promouvoir, coordonner et appuyer les activités relatives au don de tissus à des fins de transplantation et les activités relatives à l'enseignement ou à la recherche concernant le don de tissus.
- Coordonner et appuyer le travail des établissements désignés qui se rapporte au don et à la transplantation de tissus.
- 3. Gérer l'obtention, l'attribution et la livraison des tissus.
- 4. Dresser et gérer des listes d'attente pour la transplantation de tissus et mettre sur pied et gérer un système permettant d'attribuer équitablement les tissus disponibles.
- Faire des efforts raisonnables pour veiller à ce que les malades et leurs remplaçants aient les renseignements et les occasions appropriés pour en-

- to the donation of tissue and to facilitate the provision of that information.
- To provide education to the public and to the health care community about matters relating to the donation and use of tissue and to facilitate the provision of such education by others.
- 7. To collect, analyse and publish information relating to the donation and use of tissue.
- 8. To advise the Minister on matters relating to the donation of tissue.
- To do such other things as the Minister may direct.

Powers of the Network

8.9 (1) Except as limited by this Act or by a regulation made by the Minister, the Network has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects.

Same

(2) The Network may establish requirements that one or more designated facilities are required to comply with for the purposes of this Act.

Restriction, real property

(3) The Network shall neither acquire nor dispose of real property without the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Restriction, borrowing

(4) The Network shall not borrow money on its credit or give security against its property without the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Board of directors

8.10 (1) The Network shall have a board of directors composed of a minimum of 10 and a maximum of 15 members, appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Members

(2) When making appointments to the board, the Lieutenant Governor in Council shall endeavour to ensure that the board includes health professionals, persons representative of the interests of donors and recipients of tissue and of their families and persons with appropriate financial and governance skills.

Chair and vice-chair

(3) The Lieutenant Governor in Council may designate a chair and a vice-chair of the board from among the members of the board.

Remuneration

(4) The members of the board shall be paid such remuneration and expenses as the Lieutenant Governor in Council determines.

Powers of the board

8.11 (1) The board of directors of the Network shall oversee the management of financial and other affairs of the Network.

- visager de consentir ou non au don de tissus, et faciliter la fourniture de ces renseignements.
- 6. Informer le public et la communauté des soins de santé sur les questions relatives au don et à l'utilisation de tissus, et faciliter la diffusion de cette information par d'autres.
- 7. Recueillir, analyser et publier des renseignements sur le don et l'utilisation de tissus.
- Conseiller le ministre sur les questions relatives au don de tissus.
- 9. Accomplir ce qu'ordonne le ministre.

Pouvoirs du Réseau

8.9 (1) Sous réserve des restrictions qu'impose la présente loi ou un règlement pris par le ministre, le Réseau a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour réaliser sa mission.

Idem

(2) Le Réseau peut fixer des exigences qu'un ou plusieurs établissements désignés sont tenus de respecter pour l'application de la présente loi.

Restriction: biens immeubles

(3) Le Réseau ne peut ni acquérir des biens immeubles ni en disposer sans l'approbation du lieutenantgouverneur en conseil.

Restriction: emprunts

(4) Le Réseau ne peut contracter des emprunts fondés sur son crédit ou consentir des sûretés sur ses biens sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Conseil d'administration

8.10 (1) Le Réseau a un conseil d'administration qui se compose d'un minimum de 10 membres et d'un maximum de 15 membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Membres

(2) Lorsqu'il fait des nominations au conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil tente de faire en sorte que le conseil comprenne des professionnels de la santé, des représentants des intérêts des donneurs et des receveurs de tissus et de leurs familles ainsi que des personnes ayant des compétences appropriées en matière financière et en gestion.

Président et vice-président

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner le président et le vice-président du conseil parmi ses membres.

Rémunération

(4) Les membres du conseil reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Pouvoirs du conseil

8.11 (1) Le conseil d'administration du Réseau supervise la gestion des affaires financières et autres du Réseau.

By-laws

(2) The board may make by-laws regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the affairs of the Network.

Delegation

(3) The board may delegate any of its powers or duties under this Act to such person or persons as the board considers appropriate and may impose conditions and restrictions with respect to the delegation.

Minister's directions

8.12 (1) If the Minister considers the action necessary, he or she may issue policy directions on matters relating to the exercise of the Network's rights and powers and the performance of its duties under this Act.

Compliance, directions

(2) The Network shall comply with all policy directions given by the Minister.

Regulations Act

(3) The *Regulations Act* does not apply with respect to the policy directions.

Public inspection

8.13 The Network shall make details of its requirements established under this Act available for public inspection.

Auditor

8.14 (1) The Network shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* to audit annually the accounts and financial transactions of the Network.

Auditor's report

(2) The Network shall give a copy of every auditor's report to the Minister.

Minister's audit

(3) The Minister may require that any aspect of the affairs of the Network be audited by an auditor appointed by the Minister.

Annual report

8.15 (1) The Network shall give the Minister an annual report on the affairs of the Network for the preceding fiscal year and shall include in the report such information as the Minister may specify.

Table report

(2) The Minister shall lay the annual report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Administrator

8.16 (1) The Minister may appoint a person as administrator of the Network if the Minister considers it in the public interest.

Règlements administratifs

(2) Le conseil peut, par règlement administratif, régir la conduite de ses délibérations et traiter de façon générale de la conduite et de la gestion des affaires du Réseau.

Délégation

(3) Le conseil peut déléguer les pouvoirs ou les fonctions que lui attribue la présente loi aux personnes qu'il juge compétentes et peut assortir cette délégation de conditions et de restrictions.

Directives du ministre

8.12 (1) S'il l'estime nécessaire, le ministre peut émettre des directives en matière de politiques sur des questions liées à l'exercice par le Réseau des droits, des pouvoirs et des fonctions que lui attribue la présente loi.

Obligation de se conformer

(2) Le Réseau se conforme aux directives en matière de politiques émises par le ministre.

Loi sur les règlements

(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux directives en matière de politiques.

Consultation par le public

8.13 Le Réseau met le détail de ses exigences fixées aux termes de la présente loi à la disposition du public aux fins de consultation.

Vérificateur

8.14 (1) Le Réseau nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* qu'il charge de vérifier chaque année les comptes et les opérations financières du Réseau.

Rapport du vérificateur

(2) Le Réseau remet au ministre une copie de chaque rapport du vérificateur.

Vérification du ministre

(3) Le ministre peut exiger qu'un aspect des affaires du Réseau soit vérifié par le vérificateur qu'il nomme.

Rapport annuel

8.15 (1) Le Réseau remet au ministre un rapport annuel sur ses affaires pour l'exercice précédent et inclut dans son rapport les renseignements que précise le ministre.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Administrateur

8.16 (1) Le ministre peut nommer une personne administrateur du Réseau s'il estime que l'intérêt public le justifie.

Powers of administrator

(2) Unless the appointment provides otherwise, the administrator has the exclusive right to exercise all of the rights and powers and perform all of the duties of the Network until the appointment is terminated by the Minister.

Report to the Minister

(3) The administrator shall carry out such directions as the Minister may give and shall report to the Minister as required by the Minister.

Right of access

(4) An administrator has the same rights as the Network in respect of the documents, records and information of the Network.

Additional powers

(5) If the board continues to have any rights or powers or may continue to perform any duties during the term of the administrator's appointment, any act of the board during that time is valid only if approved by the administrator in writing.

Personal information

- (6) Any personal information acquired by the administrator in the course of his or her activities under this section is the property of the Ministry and shall be deemed to be under the control of the Ministry for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.
- 6. The Act is amended by adding the following Part:

PART II.3 ADMINISTRATION

Reports

8.17 (1) The Minister may request the Network, a designated facility or another person to submit such reports and information that relate to tissue donations and transplants as the Minister may require for purposes relating to tissue donations and transplants.

Compliance

(2) A person who receives a request from the Minister for information shall comply with the request within the time specified by the Minister and shall submit the report or information to the Ministry or to such other person as may be requested by the Minister.

Inspectors

8.18 (1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of determining compliance with this Act.

Inspection

(2) For the purpose of determining compliance with this Act, an inspector may, without a warrant, enter and inspect the premises of designated facilities and the Network.

Restrictions

(3) In an appointment, the Minister may restrict the

Pouvoirs de l'administrateur

(2) Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, l'administrateur a le droit exclusif d'exercer tous les droits, pouvoirs et fonctions du Réseau jusqu'à ce que le ministre mette fin à son mandat.

Rapport présenté au ministre

(3) L'administrateur applique les directives qu'émet le ministre et lui présente un rapport conformément à ses exigences.

Droit d'accès

(4) L'administrateur a les mêmes droits que le Réseau à l'égard des documents, des dossiers et des renseignements de ce dernier.

Pouvoirs supplémentaires

(5) Si le conseil d'administration continue d'avoir des droits ou des pouvoirs ou s'il peut continuer d'exercer des fonctions pendant le mandat de l'administrateur, tout acte du conseil n'est valide que s'il est approuvé par écrit par l'administrateur.

Renseignements personnels

- (6) Les renseignements personnels obtenus par l'administrateur dans le cadre de ses activités prévues au présent article sont la propriété du ministère et sont réputés être sous le contrôle du ministère pour l'application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.
- 6. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE II.3 APPLICATION

Rapports

8.17 (1) Le ministre peut demander au Réseau, à un établissement désigné ou à une autre personne de lui remettre les rapports et renseignements ayant trait aux dons et aux transplantations de tissus qu'il exige à une fin liée aux dons et transplantations de tissus.

Obligation de se conformer

(2) La personne qui reçoit du ministre une demande de renseignements s'y conforme dans le délai qu'il précise et remet le rapport ou les renseignements au ministère ou à toute autre personne conformément à la demande du ministre.

Inspecteurs

8.18 (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs chargés de déterminer si la présente loi est observée.

Inspection

(2) Pour déterminer si la présente loi est observée, un inspecteur peut, sans mandat, pénétrer dans les locaux des établissements désignés et du Réseau et en faire l'inspection.

Restrictions

(3) Dans un acte de nomination, le ministre peut res-

inspector's powers of entry and inspection to specified premises.

Time of entry

(4) The power to enter and inspect a place without a warrant may be exercised only during the regular business hours of the premises or, during daylight hours if there are no regular business hours.

Identification

(5) An inspector conducting an inspection shall produce, on request, evidence of his or her appointment.

Powers of inspector

- (6) An inspector conducting an inspection may,
- (a) examine a record or other thing that is relevant to the inspection;
- (b) demand the production for inspection of a document or other thing that is relevant to the inspection:
- (c) remove for review and copying a record or other thing that is relevant to the inspection;
- (d) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business on the premises; and
- (e) question a person on matters relevant to the inspection.

Written demand

(7) A demand that a record or other thing be produced for inspection must be in writing and must include a statement of the nature of the record or thing required.

Obligation to produce and assist

(8) If an inspector demands that a record or other thing be produced for inspection, the person who has custody of the record or thing shall produce it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Records and things removed from place

- (9) A record or other thing that has been removed for review and copying,
 - (a) shall be made available to the person from whom it was removed, for review and copying, on request and at a time and place that are convenient for the person and for the inspector; and
 - (b) shall be returned to the person within a reasonable time.

Copy admissible in evidence

(10) A copy of a record that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is treindre les pouvoirs d'entrée et d'inspection de l'inspecteur à des locaux précisés.

Heure d'entrée

(4) Le pouvoir d'entrer dans un lieu pour y faire une inspection sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures normales d'ouverture des locaux ou, en l'absence de celles-ci, pendant les heures diurnes.

Identification

(5) L'inspecteur qui effectue une inspection produit, sur demande, une attestation de sa nomination.

Pouvoirs de l'inspecteur

- (6) L'inspecteur qui effectue une inspection peut faire ce qui suit :
 - a) examiner les documents ou autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - b) demander la production, aux fins d'inspection, des documents ou autres choses qui se rapportent à celle-ci;
 - c) enlever, aux fins d'examen, des documents ou autres choses qui se rapportent à l'inspection et en tirer des copies;
 - d) afin de produire un document sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement dans les locaux pour y exercer les activités;
 - e) interroger des personnes sur toute question qui se rapporte à l'inspection.

Demande par écrit

(7) La demande de production, aux fins d'inspection, de documents ou autres choses est présentée par écrit et comprend une déclaration sur la nature des documents ou des choses demandés.

Production de documents et aide obligatoires

(8) Si un inspecteur demande la production, aux fins d'inspection, de documents ou autres choses, la personne qui en a la garde les produit et, dans le cas de documents, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour les interpréter ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement des documents et des choses

- (9) Les documents ou autres choses qui ont été enlevés aux fins d'examen et de copie :
 - a) d'une part, sont mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés aux fins d'examen et de copie, sur demande de celle-ci et aux date, heure et lieu qui conviennent à la personne et à l'inspecteur;
 - b) d'autre part, sont retournés à la personne dans un délai raisonnable.

Copies admissibles en preuve

(10) Les copies de documents qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par un

Projet 142

admissible in evidence to the same extent as the original, and has the same evidentiary value.

Obstruction

(11) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection, refuse to answer questions on matters relevant to the inspection or provide the inspector with information, on matters relevant to the inspection, that the person knows to be false or misleading.

Report to the Minister

(12) An inspector shall report to the Minister on the results of each inspection.

Personal information

(13) Any personal information acquired by any person in the course of an inspection is the property of the Ministry and shall be deemed to be under the control of the Ministry for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Personal information

8.19 (1) Subject to such conditions as may be prescribed by the Minister, the Minister, the General Manager and the Network may directly or indirectly collect personal information about individuals for a purpose related to tissue donations or transplants.

Use of information

(2) Subject to such conditions as may be prescribed by the Minister, the Minister, the General Manager and the Network may use personal information that is in his, her or its custody or under his, her or its control for a purpose related to tissue donations or transplants.

Purpose for which information obtained

(3) For the purposes of the *Freedom of Information* and *Protection of Privacy Act*, personal information used by the Minister, the General Manager or the Network for a purpose related to tissue donations or transplants shall be deemed to have been obtained or compiled for that purpose or for a consistent purpose.

Disclosure by designated facility

(4) A designated facility shall disclose personal information about an individual to the Network, the Minister or the General Manager, as the case may be, if the designated facility is of the opinion that the disclosure is necessary for a purpose related to tissue donations or transplants and shall not disclose the information if the facility is of the opinion that the disclosure is not necessary for that purpose.

Same

- (5) Despite subsection (4), a designated facility shall disclose personal information about an individual to the Network, the Minister or the General Manager, as the case may be, if,
 - (a) the disclosure is required by the Network, the Minister or the General Manager, as the case may be, for a purpose the Network, the Minister or the General Manager, as the case may be, considers related to tissue donations or transplants; or

inspecteur sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Entrave

(11) Nul ne doit gêner ni entraver le travail d'un inspecteur qui effectue une inspection, refuser de répondre à des questions sur des sujets qui se rapportent à celle-ci ou fournir à l'inspecteur des renseignements qu'il sait être faux ou trompeurs concernant de tels sujets.

Rapport au ministre

(12) L'inspecteur présente un rapport au ministre sur les résultats de chaque inspection.

Renseignements personnels

(13) Les renseignements personnels obtenus par une personne dans le cadre d'une inspection sont la propriété du ministère et sont réputés être sous le contrôle du ministère pour l'application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Renseignements personnels

8.19 (1) Sous réserve des conditions que prescrit le ministre, ce dernier, le directeur général et le Réseau peuvent recueillir directement ou indirectement des renseignements personnels sur des particuliers à une fin liée aux dons ou transplantations de tissus.

Utilisation des renseignements

(2) Sous réserve des conditions que prescrit le ministre, ce dernier, le directeur général et le Réseau peuvent utiliser les renseignements personnels dont ils ont la garde ou le contrôle à une fin liée aux dons ou transplantations de tissus.

Fin visée par l'obtention des renseignements

(3) Pour l'application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, les renseignements personnels qu'utilise le ministre, le directeur général ou le Réseau à une fin liée aux dons ou transplantations de tissus sont réputés avoir été obtenus ou recueillis à cette fin ou à une fin compatible.

Divulgation par un établissement désigné

(4) L'établissement désigné divulgue des renseignements personnels sur un particulier au Réseau, au ministre ou au directeur général, selon le cas, s'il est d'avis que la divulgation est nécessaire à une fin liée aux dons ou transplantations de tissus. L'établissement ne doit pas les divulguer s'il est d'avis que la divulgation n'est pas nécessaire à cette fin.

Idem

- (5) Malgré le paragraphe (4), l'établissement désigné divulgue des renseignements personnels sur un particulier au Réseau, au ministre ou au directeur général, selon le cas, si leur divulgation est exigée :
 - a) soit par le Réseau, le ministre ou le directeur général, selon le cas, à une fin que celui-ci estime liée aux dons ou transplantations de tissus;

(b) the disclosure is required by the Network as part of the information included in a notice under subsection 8.1 (3).

Disclosure by Network, etc.

- (6) Subject to subsection (7), the Network or a person prescribed by the Minister shall disclose personal information about an individual to any of the following persons for a purpose related to tissue donations or transplants:
 - 1. A designated facility.
 - 2. An employee of the Ministry.
 - 3. A physician.
 - 4. A person or class of persons prescribed by the Minister.

Conditions

- (7) A disclosure under subsection (6) shall be made only if,
 - (a) such conditions as may be prescribed by the Minister have been met; and
 - (b) the person making the disclosure is of the opinion that the disclosure is necessary for a purpose related to tissue donations or transplants.

Exception

(8) No disclosure shall be made under subsection (6) if the person who would otherwise make the disclosure is of the opinion that the disclosure is not necessary for a purpose related to tissue donations or transplants.

Disclosure to Minister, etc.

(9) Despite subsections (7) and (8), the Network or a person prescribed by the Minister shall disclose personal information about an individual to the Minister or to the General Manager if the Minister or the General Manager, as the case may be, requires the personal information for a purpose he or she considers to be related to tissue donations or transplants.

Disclosure by Minister, General Manager

(10) The Minister or the General Manager, as the case may be, shall disclose personal information to a person described in paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (6) or to the Network if, in the opinion of the Minister or the General Manager, as the case may be, the disclosure is necessary for a purpose related to tissue donations or transplants and if all of the conditions prescribed by the Minister have been met.

Restriction

(11) Despite subsection (10), the Minister or the General Manager shall not disclose the information referred to in that subsection if, in the opinion of the Minister or the General Manager, as the case may be, the disclosure is not necessary for such a purpose.

Agreements

8.20 (1) The Network, the Minister or the General Manager may enter into agreements with other persons

 b) soit par le Réseau en tant que renseignements à inclure dans un avis aux termes du paragraphe 8.1 (3).

Divulgation par le Réseau

- (6) Sous réserve du paragraphe (7), le Réseau ou la personne que prescrit le ministre divulgue des renseignements personnels sur un particulier à l'une ou l'autre des personnes suivantes à une fin liée aux dons ou transplantations de tissus :
 - 1. Un établissement désigné.
 - 2. Un employé du ministère.
 - 3. Un médecin.
 - Une personne ou une catégorie de personnes que prescrit le ministre.

Conditions

- (7) La divulgation visée au paragraphe (6) n'est effectuée que si :
 - a) d'une part, les conditions que prescrit le ministre ont été respectées;
 - b) d'autre part, la personne qui effectue la divulgation est d'avis que celle-ci est nécessaire à une fin liée aux dons ou transplantations de tissus.

Exception

(8) Aucune divulgation ne doit être faite aux termes du paragraphe (6) si la personne qui ferait la divulgation par ailleurs est d'avis que celle-ci n'est pas nécessaire à une fin liée aux dons ou transplantations de tissus.

Divulgation au ministre

(9) Malgré les paragraphes (7) et (8), le Réseau ou la personne que prescrit le ministre divulgue des renseignements personnels sur un particulier au ministre ou au directeur général, selon le cas, si celui-ci exige ces renseignements à une fin qu'il estime liée aux dons ou transplantations de tissus.

Divulgation par le ministre ou le directeur général

(10) Le ministre ou le directeur général, selon le cas, divulgue des renseignements personnels à une personne visée à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (6) ou au Réseau s'il est d'avis que la divulgation est nécessaire à une fin liée aux dons ou transplantations de tissus et si toutes les conditions prescrites par lui ont été respectées.

Restriction

(11) Malgré le paragraphe (10), le ministre ou le directeur général, selon le cas, ne doit pas divulguer les renseignements visés à ce paragraphe s'il est d'avis que la divulgation n'est pas nécessaire à cette fin.

Ententes

8.20 (1) Le Réseau, le ministre ou le directeur général peut conclure avec d'autres personnes des ententes en

11

to collect, use or disclose personal information for any purpose related to tissue donations or transplants.

Confidentiality

(2) An agreement under subsection (1) shall provide that personal information collected, used or disclosed under it is confidential and shall establish mechanisms for maintaining the confidentiality of the information.

Deletion of names, etc.

- **8.21** Before disclosing personal information about an individual that is obtained under this Act or under an agreement, the person who obtained it shall delete from it all names and identifying numbers, symbols or other particulars assigned to individuals unless disclosure of the names or other identifying information,
 - (a) is necessary for a purpose related to tissue donations or transplants;
 - (b) is authorized under the Freedom of Information and Protection of Privacy Act; or
 - (c) is otherwise authorized at law.

7. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

Immunity

9. (1) No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against a member of the medical or other staff of a designated facility or any other person employed in a designated facility for any act done or performed in good faith in the performance or intended performance of any duty or function or in the exercise or intended exercise of any power or authority under this Act or for any neglect, default or omission in the performance or execution in good faith of any duty, function, power or authority under this Act.

Immunity, Crown

(2) Despite sections 5 and 23 of the *Proceedings* Against the Crown Act, no action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against the Crown, the Minister or an officer, employee or agent of the Crown for any act done or performed in good faith in the performance or intended performance of any duty or function or in the exercise or intended exercise of any power or authority under this Act or for any neglect, default or omission in the performance or execution in good faith of any duty, function, power or authority under this Act.

8. The Act is amended by adding the following sections:

Regulations, Lieutenant Governor in Council

14. The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, provide that the definition of "tissue" in section 1 includes one or more of the following: bone marrow, spermatozoa, an ovum, an embryo, a foetus, blood or blood constituents.

vue de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels à une fin liée aux dons ou transplantations de tissus.

Confidentialité

(2) Une entente visée au paragraphe (1) prévoit que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués en vertu de celle-ci sont confidentiels et établit des mécanismes pour préserver la confidentialité de ces renseignements.

Suppression des noms

- **8.21** Avant de divulguer des renseignements personnels sur un particulier obtenus en vertu de la présente loi ou d'une entente, la personne qui les a obtenus en supprime tous les noms et numéros ou symboles d'identification ou autres caractéristiques attribués à des particuliers à moins que la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit, selon le cas :
 - a) nécessaire à une fin liée aux dons ou transplantations de tissus;
 - b) autorisée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée;
 - c) par ailleurs autorisée en droit.

7. L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

9. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre un membre du personnel médical ou autre d'un établissement désigné ou contre quiconque est employé à un établissement désigné pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence, un manquement ou une omission qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou de ces pouvoirs.

Immunité de la Couronne

(2) Malgré les articles 5 et 23 de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre la Couronne, le ministre ou contre un fonctionnaire, un employé ou un mandataire de la Couronne pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence, un manquement ou une omission qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou de ces pouvoirs.

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Règlements émanant du lieutenant-gouverneur en conseil

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que la définition de «tissu» à l'article 1 comprend l'un ou plusieurs des éléments suivants : la moelle osseuse, des spermatozoïdes, un ovule, un embryon, un foetus, du sang ou ses composants.

Regulations, Minister

- **15.** (1) The Minister may make regulations,
- (a) prescribing those things that are required or permitted to be prescribed by the Minister or to be done by the Minister by regulation;
- (b) prescribing limitations or restrictions on the rights, powers and privileges of the Network.

Classes

(2) A regulation may establish different entitlements, requirements or conditions relating to each prescribed class of facilities.

Exemptions

(3) A regulation may exempt a designated facility or a class of facilities from the application of a specified provision of this Act or a specified provision of a regulation.

Restriction, person who contacts a patient or substitute

(4) The Minister shall consult with the Network before prescribing requirements for the purposes of clause 8.1 (5) (b).

Commencement

9. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 3 to 8 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

10. The short title of this Act is the Human Tissue Gift Amendment Act (Trillium Gift of Life Network), 2000.

Règlements émanant du ministre

- **15.** (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) prescrire les choses qui doivent ou peuvent être prescrites par le ministre ou accomplies par le ministre par règlement;
- b) prescrire les limites ou les restrictions qui s'appliquent aux droits, pouvoirs et privilèges du Réseau.

Catégories

(2) Un règlement peut établir différents droits ou fixer différentes exigences ou conditions relativement à chacune des catégories prescrites d'établissements.

Exemptions

(3) Un règlement peut exempter un établissement désigné ou une catégorie d'établissements de l'application d'une disposition particulière de la présente loi ou d'une disposition particulière d'un règlement.

Restriction: personne qui prend contact avec un malade

(4) Le ministre consulte le Réseau avant de prescrire des exigences pour l'application de l'alinéa 8.1 (5) b).

Entrée en vigueur

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 3 à 8 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est Loi de 2000 modifiant la Loi sur le don de tissus humains (Réseau Trillium pour le don de vie).